

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°15805 du 11 septembre 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2008 par X, qui déclarent être de nationalité chinoise, qui demande la suspension et l'annulation de « décisions (5.616.496) que [Monsieur le Ministre de l'Intérieur] a prises en date du 8/1/2008 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants et leur donnant ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 août 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me S. DENARO loco Me O. IGNACE, avocat, qui compareît la partie requérante, et A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, , qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2000. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2001, sous couvert d'un passeport valable et d'un visa.

1.2. Le 25 mars 2004, la requérante a introduit en son nom et celui de son enfant mineur, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.3. Le 4 juin 2004, le requérant, après son arrestation par les autorités françaises après s'être rendu au Pays-Bas, s'est vu notifié un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin.

1.4. Le 24 mai 2005, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

1.5. En date du 8 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur déclare être arrivé sur le territoire dans le courant de l'année 2000 ; dépourvu de tout document comme l'indique son dossier administratif. Madame est arrivée en janvier 2001 pour rejoindre Monsieur, munie d'un passeport et un visa. Monsieur n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis son arrivée, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Chine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*Conseil d'Etat – Arrêt du 09.06.2004 n°132.221*). Quant à Madame, elle a omis d'introduire une demande d'autorisation de plus de trois mois à partie du poste diplomatique compétent ; elle était donc tenue de quitter le territoire à l'expiration de la validité de son visa.

Concernant le long séjour des intéressés ; soulignons qu'ils n'apportent aucune pièce à caractère officiel attestant d'un séjour continu ; or, rappelons qu'il incombe aux intéressés d'étayer leurs dires par des éléments probants. En l'absence de preuve, il n'est pas permis d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire vers le pays d'origine.

En outre, Madame affirme avoir quitté la Chine à cause de la pauvreté extrême. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'étayer ses assertions. De plus, la constatation d'une situation prévalant dans un pays sans aucunement expliquer en quoi la situation de la précitée serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires auprès du poste diplomatique compétent ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (*Conseil d'Etat du 27-08-2003, Arrêt n°122.320*).

Les requérants invoquent également l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison des risques qu'ils courent en Chine (Monsieur serait recherché par les triades). Toutefois, il est à noter que les requérants n'établissent pas que leur vie, leur liberté ou leur intégrité physique seraient directement menacées. Notons que les articles apportés au dossier des requérants concernant la situation en Chine ne sont plus d'actualité ; or, il convient aux requérants de réactualiser leur demande par des documents récents ;

Les requérants invoquent que le fait d'avoir quitté leur pays clandestinement constitue un délit ; cependant, cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, car il incombe aux requérants d'apporter les preuves à leurs assertions (*Conseil d'Etat – Arrêt n°97866 du 13.07.2001*). L'Office des étrangers n'est pas responsable des agissements des requérants ; ils se trouvent à l'origine du préjudice i n v o q u é .

Ajoutons que les requérants invoquent ne plus rien posséder sur place (pas de famille, plus de terres) ; toutefois, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide sur place (association ou autre), le temps nécessaire à lever les autorisations requises. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire vers le pays d'origine.

Concernant leur intégration, à savoir le fait d'avoir noué des liens profonds avec la Belgique, elle pourra faire l'objet d'un examen lors de l'introduction éventuelle d'une demande conforme en application de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980, étant donné que rien n'empêche les intéressés de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Les requérants affirment avoir des difficultés matérielles et financières liées à l'obligation de retourner en Chine. Rappelons aux demandeurs qu'il leur est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de leur voyage.

Ils invoquent également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme par rapport aux liens qu'ils ont créés. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés*).

Enfin, les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (*Conseil d'Etat arrêt n°100.223 du 24/10/2001*).

Cette décision a été accompagnée de deux ordres de quitter le territoire, respectivement adressés à la requérante et au requérant, qui constituent les seconds actes attaqués et sont motivés comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1, 2) Visa valable jusqu'au 06/02/2001. pas de déclaration d'arrivée ».

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1, 1) ».

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 9 al.3 ancien et 9 bis nouveau, 62 de la loi du 15/12/1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation de [sic] actes administratifs, et du principe de bonne administration. [...] ».

2.1.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 76, §2, 1°, de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose comme suit : « 1° Les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 de la loi sont d'application aux demandes introduites après l'entrée en vigueur de la loi », de sorte qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est manifestement irrecevable dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour du requérant a été introduite avant le 1er juin 2007.

2.2.1. Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une première branche, s'appuyant sur le premier alinéa de la décision attaquée, que « [...]. [...] il suffit de rappeler que le requérant n'avait aucunement le projet de venir en Belgique quand il a quitté la Chine, [...] ; Dans ces conditions, la partie adverse est mal venue de lui reprocher d'avoir sciemment négligé de faire les démarches en Chine pour obtenir un visa [...] ; [...] ; on ne peut pas non plus lui reprocher d'avoir attendu une situation plus stable pour introduire une demande d'autorisation de séjour ; Enfin, c'est à tort que la partie adverse relève que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans la situation qui est à l'origine du préjudice qu'il invoque ;[...] ; Il ressort du récit des requérants et des remarques ci-dessus que les requérants ne pouvaient en aucun cas effectuer les démarches nécessaires à l'obtention d'une autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de la Chine ».

2.2.2. Sur la première branche, le Conseil relève que la partie requérante ne contredit pas la décision en ce que celle-ci relève que la requérante n'a pas non plus introduit de demande de séjour depuis la Chine et est demeurée sur le territoire belge au-delà de la durée de validité de son visa. De même, la partie requérante ne met pas en doute les constatations de la partie défenderesse aux termes desquelles le requérant est arrivé sans passeport, ni visa sur le territoire ; n'a pas signalé aux autorités compétentes son arrivée sur le territoire ; et n'a pas prétendu qu'il n'aurait pas pu introduire une demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine ; et ce, indépendamment des circonstances de son arrivée.

Quelques soient ces circonstances passées, la partie défenderesse ne tire aucune considération de la présence ou non de circonstances exceptionnelles justifiant, au jour où elle est amenée à se prononcer, que les requérants introduisent leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique et non auprès des autorités diplomatiques ou consulaires compétentes pour leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Dès lors, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait, in casu, violé les dispositions visées au moyen.

2.2.3. En sa première branche, le premier moyen n'est pas fondé.

2.3.1. Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une seconde branche, s'appuyant sur le second alinéa de la décision attaquée, que « [...] il est impossible de comprendre ce passage de la décision attaquée : la partie adverse, après avoir reconnu que « le requérant séjourne de manière ininterrompue depuis son arrivée » [...]...Or, ...des requérants, qui résident dans un centre FEDASIL, [...] on voit mal ce qu'attendait la partie adverse comme document officiel [...] ».

2.3.2. Sur la seconde branche, le Conseil entend souligner que si les requérants invoquent leur long séjour en Belgique, celui-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine en telle sorte que c'est à juste titre que l'acte attaqué estime que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour visée sur le territoire belge.

De plus, il ressort d'une lecture attentive de la décision, que la partie défenderesse relève que le requérant séjourne « apparemment » de manière ininterrompue sur le territoire depuis son arrivée, et non que cette dernière reconnaissse en toute hypothèse, un séjour ininterrompu du requérant en Belgique. De même, s'il peut être admis que les requérants puissent prouver une certaine durée de séjour ininterrompu, il n'en reste pas moins qu'ils n'ont à l'appui de leur demande, apporté aucun élément attestant d'un séjour continu. En tout état de cause, il ressort des termes de la décision attaquée, que ces constats, de nature factuelle sont des motifs surabondant, dont il n'est, in casu, tiré aucune conséquence quant à l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

2.3.3. En sa seconde branche, le premier moyen n'est pas fondé.

2.4.1. Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une troisième branche, s'appuyant sur le troisième alinéa de la décision attaquée, que « contrairement à ce qu'affirme préemptoirement la partie adverse, les deux requérants ont bien exposé le risque particulier et personnel auquel ils seraient confrontés en cas de retour en Chine, les documents relatifs à la situation générale n'étant communiqués que pour démontrer la réalité des craintes qu'ils ressentent ; [...] ».

Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une quatrième branche, sur le quatrième alinéa de la décision attaquée, que « une fois de plus, la partie adverse se retranche derrière une argumentation stéréotypée et fausse ; [...] l'article 3 ne se limite pas au risque pour la vie, la liberté ou l'intégrité physique : il prohibe tout traitement inhumain et

dégradant ; [...] ; [...] c'est à tort que la partie adverse affirme qu'ils ne sont plus d'actualité et qu'il appartenait aux requérants de les réactualiser ; [...] ; il suffisait à la partie adverse de se connecter sur les sites des ONG [...] pour être informée de la situation actuelle en Chine ; Les requérants renvoient, [...], à l'argumentation développée à propos de la contrariété de la décision avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ci-dessous » ;

Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une cinquième branche, s'appuyant sur le cinquième alinéa de la décision attaquée, que « [...] il convient de souligner que la partie adverse n'invoque aucunement la fausseté de l'affirmation des requérants ; d'autre part, les requérants feront remarquer que compte tenu de leur situation en Belgique, ils ne peuvent se procurer un code pénal chinois, au contraire de la partie adverse [...] ; [...], les requérants n'ont pas eu la possibilité de quitter légalement leur pays, et un retour, compte tenu notamment des critiques émises à l'égard de la situation dans leur pays d'origine, aurait de graves répercussions [...] » ;

2.4.2. Sur les troisième, quatrième et cinquième branches, le Conseil souhaite tout d'abord rappeler que lorsque les motifs qui justifient la demande d'autorisation de séjour existaient déjà avant l'arrivée en Belgique, les circonstances exceptionnelles ne sont pas celles qui rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y accomplir les formalités requises, mais celles qui ont empêché l'étranger de solliciter l'autorisation de séjour en temps utile, c'est-à-dire lorsqu'il se trouvait encore dans son pays. Il n'y a aucune circonstance exceptionnelle lorsque l'étranger était en mesure de solliciter l'autorisation selon la procédure normale et qu'il a négligé de le faire. En l'espèce, certaines circonstances invoquées par la requérante tenant à son souhait de quitter la pauvreté extrême qu'elle connaissait en Chine, existait déjà manifestement avant son arrivée dans le Royaume, de sorte que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

De plus, en ce qui concerne les documents déposés par les requérants à l'appui de leurs affirmations, il convient de rappeler que s'il n'est pas exigé par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. En l'espèce, les documents déposés par les requérants visant à décrire la situation existante en Chine, ne suffisent pas à démontrer les affirmations des requérants selon lesquels ils risqueraient des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, comme a pu systématiquement le rappeler la partie défenderesse, indiquant « qu'il incombe au demandeur d'étayer leur argumentation » ou encore « il incombe aux requérants d'apporter les preuves de leurs assertions ».

A ce titre, le Conseil tient à souligner qu'il est de jurisprudence constante que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments dont elle aurait connaissance par un autre canal que celui de la demande, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait aux requérants d'actualiser leur demande en informant la partie défenderesse de tout élément qui pourrait appuyer leur demande. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir chercher des informations actuelles sur la situation existante en Chine auprès d'ONG ou à se procurer une copie du Code pénal chinois pour vérifier les affirmations des requérants.

Au surplus, le Conseil relève qu'il n'a jamais été porté à l'attention de la partie adverse l'existence d'éventuelles critiques des requérants à l'égard du régime chinois, qui

conduiraient à des répercussions. Dès lors que la légalité d'un acte s'apprécie au moment où il est statué, la partie défenderesse n'aurait dès lors pu se prononcer sur un élément dont elle n'avait pas connaissance.

2.4.3. En ses troisième, quatrième et cinquième branches, le premier moyen n'est pas fondé.

2.5.1. Elle soutient en ce qui peut être lu comme une sixième branche, s'appuyant sur le sixième alinéa de la décision attaquée, que « compte tenu de la situation économique et sociale en Chine, [...] ! Il s'agit là d'un maque total de respect d'un minimum de proportionnalité [...] ; D'autre part, la référence à l'O.I.M et Caritas est erronée, dans la mesure où l'aide apportée par ces organismes concerne l'aide au retour définitif, [...] ; [...] la décision prise sur la recevabilité est en réalité une décision sur le fond qui ne dit pas son nom » ;

2.5.2. Sur la sixième branche, le Conseil relève à titre liminaire, que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi le principe de proportionnalité, au sens juridique, serait violé. De même, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la décision attaquée serait « en réalité une décision sur le fond qui ne dit pas son nom » ne repose sur aucun élément objectif, et relève de la simple supposition.

Par ailleurs, l'acte attaqué n'a jamais affirmé que l'Organisation International des Migrations ou Caritas Catholica seraient susceptibles de prendre en charge le coût de son séjour dans son pays d'origine mais simplement qu'il est loisible aux requérants de se tourner vers ces organisations pour l'organisation de leur voyage. Le Conseil entend rappeler comme il a pu le faire précédemment que « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve, et non à la partie défenderesse d'établir les moyens dont devra pouvoir disposer l'étranger rentré temporairement dans son pays d'origine y introduire une demande d'autorisation de séjour. »

(CCE, arrêt n°7670 du 22 février 2008 ; CCE, arrêt n°11566 du 22 mai 2008).

2.5.3. En sa sixième branche, le premier moyen n'est pas fondé.

2.6.1. Elle soutient en ce qui peut être lu comme une septième branche, s'appuyant sur le neuvième alinéa de la décision attaquée, « qu'il s'agit d'un passage stéréotypé, [...] ; [...] ; Force est de constater que la partie adverse se retranche derrière une réponse de principe, et n'a pas examiné la situation particulière des requérants » ;

2.6.2. Sur la septième branche, indépendamment de la question d'une motivation stéréotypée ou non, le Conseil relève que les requérants restent en défaut d'établir en quoi dans le cas d'espèce, la décision contestée emporterait la rupture des relations privées nouées, dès lors qu'elle ne se prononce pas sur le fond de la demande d'autorisation de séjour, mais sur l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique, et non auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le pays d'origine ou de résidence à l'étranger des requérants.

En l'espèce, le Conseil relève que les requérants n'ont pas établi en quoi leur situation serait à ce point particulière qu'elle constituerait une circonstance exceptionnelle qui justifierait qu'il soit dérogé aux principes, et par conséquent estime que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée au regard des éléments soulevés par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour.

2.6.3. En sa septième branche, le premier moyen n'est pas fondé.

2.7.1. La partie requérante prend un second moyen de « la violation de la Convention européenne des droits de l'homme, en ses articles 3 et 8 et de plusieurs dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant » ;

Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une première branche, sur « l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme », que « le Conseil d'Etat a jugé que [...] ; La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que : [...] ; La situation en Chine telle qu'elle est décrite dans les rapports invoqués par les requérants et leur situation personnelle sont des éléments qui permettent de penser que le risque que les requérants soient soumis à un traitement inhumain ou dégradant est bien réel ; [...] ; Or, les rapports déposés par les requérants à l'appui de leurs dires sont, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, toujours d'actualité ; [...] ; D'autre part, les rapports publiés par A.I., HRW, la FIDH en 2007 sur la Chine sont accablants ; [...] ; Le fait que la Chine accueille les Jeux Olympiques d'été cette année 2008 n'a apporté aucune modification [...] ; [...] ; Enfin, la partie adverse a été dûment informée de la naissance d'un second enfant, une petite fille, ce qui place les requérants dans une situation encore plus préoccupante, [...] ; [...] » ;

2.7.2. Sur la première branche, le Conseil souhaite renvoyer à la réponse qu'il a pu apporter aux troisième, quatrième et cinquième branche du premier moyen, en particulier sur le raisonnement au terme duquel il conclut en ce que la partie requérante reste en défaut de prouver qu'un retour dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée au moyen, et ne permet pas à la partie défenderesse de conclure en l'existence d'une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction, par exception à la règle de principe, par les requérants de leur demande d'autorisation de séjour en Belgique. Les rapports cités par la partie requérante en termes de requête, et qui n'ont pas été invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne permettent pas de modifier cette conclusion.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse ne pas avoir pris en considération un élément dont elle n'avait pas connaissance au moment où elle a statué sur la demande d'autorisation de séjour des requérants. En l'espèce, après examen du dossier administratif, il constate que la partie défenderesse n'avait aucunement été informée par les requérants de la naissance d'un second enfant, une fille. Dès lors, cette dernière ne pouvait, et ne devait pas, prendre en considération cet élément.

2.7.3. En sa première branche, le second moyen n'est pas fondé.

2.8.1. Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une seconde branche, sur « l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », que « L'article 8 de la Convention quant à lui est interprété de la manière suivante par la doctrine et par le Cour européenne des droits de l'homme : [...]. Or, la partie adverse ne conteste pas l'existence d'une vie privée et familiale mais considère que l'obligation qui est faite aux requérants [...] ne constitue pas une ingérence disproportionnée ; Ce faisant, - d'une part elle feint d'ignorer que les difficultés auxquelles les requérants se trouveraient confrontés afin d'introduire leur demande d'asile seront quasi insurmontables, [...] ; - d'autre part, soit elle admet d'ores et déjà que les requérants seront effectivement autorisés au séjour, [...], et dans ce cas, il y a bien une ingérence totalement disproportionnée [...], soit elle invoque faussement le caractère provisoire de la rupture des relations tissées par les requérants. Les requérants souligneront notamment que leur fils est entré à l'école en langue française [...] ; »

2.8.2. Sur la seconde branche, le Conseil rappelle qu'il a déjà estimé dans cas similaires, que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui

correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée des requérants puisqu'elle ne leur impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil relève également qu'une décision d'irrecevabilité ne peut se prononcer sur le fond de la demande d'autorisation de séjour. Il relève que la présomption de la partie requérante d'autorisation ou de refus de la demande d'autorisation de séjour si les requérants introduisaient cette dernière depuis l'étranger, ne repose que sur de simples suppositions de sa part.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.

Au surplus, le Conseil relève qu'il n'avait été jusqu'à présent, question de l'introduction d'aucune demande d'asile, et que même si la scolarité de l'enfant des requérants n'avait jamais été évoquée, elle n'est pas de nature à changer les conclusions ainsi dressées.

2.8.3. En sa seconde branche, le second moyen n'est pas fondé.

2.9.1. Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une troisième branche, sur « la Convention relative aux droits de l'enfant, en ses articles 3, 26, 27, 28, 29, 31 », que « La Convention relative aux droits de l'enfant est également violée à de nombreux égards, compte tenu de la situation en Chine, telle que décrite par les organisations internationales ; [...] ».

2.9.2. Sur la troisième branche, le Conseil a déjà jugé que l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, auquel la partie requérante renvoie de manière très générale, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties. Il en va de même des articles 26, 27, 28, 29 et 31 de cette même Convention. (cfr. notamment CCE, n°2760 du 17 octobre 2007).

2.9.3 En sa troisième branche, le second moyen n'est pas fondé.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le onze septembre deux mil huit par :

, ,
,

Le Greffier,

Le Président,